



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques**

**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2014321-0001  
modifiant l'arrêté préfectoral n°05-176/DUEL du 9 décembre 2005**

**PSA PEUGEOT CITROEN**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les livres II et V ;

**Vu** le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 autorisant d'une part l'extension des bancs d'essais moteurs et, d'autre part la mise à jour des installations classées du Centre d'Études Techniques de la société Peugeot Citroen Poissy SNC situé à 212 Boulevard Pelletier Carrières-sous-Poissy et se substituant aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1968 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 2 septembre 2008 abrogeant et modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 complétant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 pour la détention et l'utilisation de substances radioactives;

**Vu** le courrier la société PSA Peugeot Citroen en date du 28 avril 2014 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2014 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST) lors de sa séance du 14 octobre 2014 ;

**Vu** le courrier du 30 octobre 2014 par lequel la société PSA Peugeot Citroen fait part de ses observations sur le projet d'arrêté transmis le 14 octobre 2014 ;

**Considérant** que ces observations sont recevables et ne modifient pas les dispositions validées en Conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST) ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 1435, 1185 et 2921 ;

**CONSIDERANT** que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°05-176/DUEL du 9 décembre 2005 doivent être supprimées ou complétées pour prendre en compte les modifications apportées aux installations exploitées ainsi que les évolutions de la réglementation en vigueur (stockage d'oxygène et nouvelles sources radioactives) ;

**CONSIDERANT** le changement de dénomination sociale et le changement d'adresse du siège sociale, déclarés le 16 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** l'absence de traçabilité des opérations de dépollution réalisées sur les véhicules destinés à la destruction ;

**CONSIDERANT** qu'aucune information sur les travaux de dépollution et leur efficacité sur la nappe n'a été transmise à l'inspection ;

**CONSIDERANT** la vulnérabilité de la nappe, il convient d'imposer une étude sur l'état des milieux dans les zones identifiées en 2008 comme étant polluées ainsi qu'une surveillance semestrielle de la nappe ;

**CONSIDERANT** que pour réduire les nuisances et inconvénients inhérentes aux nouvelles conditions d'exploitation des installations de la société PSA Peugeot Citroën – Centre d'Etudes Techniques de Carrière sous Poissy, il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement pour fixer des prescriptions complémentaires à l'établissement ;

**CONSIDERANT** que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société PSA Peugeot Citroën dont le siège social est situé Route de Gisy à Vélizy Villacoblay (78843), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 3 du présent arrêté, dans son établissement Centre d'Etudes Techniques de Carrières sous Poissy.

**Article 2 : Arrêté préfectoral n°05-0176/DUEL du 9 décembre 2005**

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05-0176/DUEL du 9 décembre 2005 sont remplacées ou complétées par celles du présent arrêté.

**Article 3 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement**

Les dispositions de l'article 1.2 « Nature des activités » de l'arrêté préfectoral n°05-176/DUEL du 9 décembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique  | Critère et seuil de classement   | Volume autorisé  |
|----------|--------|---|--|--|
| 2931     | A      | Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de)                              | Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou des turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN | Puissance totale : 1920 kW (65 bancs d'essais)                           |
| 2921-a   | E      | Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : | La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 3 000 kW  | Puissance circuits ouverts : 2840 kW<br>Puissance circuits fermés : 6 MW |
| 1185-2a  | DC     | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le        | 2 Emploi dans des équipements clos en exploitation<br>a-Equipements frigorifiques  |  |

|          |    |  |   |  |
|----------|----|--|---|--|
|          |    | règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).   | ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg   | Quantité = 7281,8 kg   |
| 1220     | D  | Oxygène (emploi et stockage)   | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.  | Quantité = 3,4 tonnes  |
| 1432-2b  | D  | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)   | Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>   | Stockage enterré :<br>Ce <sub>q</sub> = 40,6 m <sup>3</sup><br>Stockage aérien :<br>2 dépôts distincts<br>Ce <sub>q</sub> = 3 m <sup>3</sup><br>Ce <sub>q</sub> = 41,8 m <sup>3</sup><br>(banc d'essai moteur) |
| 1435-3   | DC | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  | Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup> .                         | Volume annuel = 400 m <sup>3</sup>   |
| 2910-A-2 | DC | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771   | Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, [...] La puissance thermique de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW | P = 18,6 MW  |
| 2925     | D  | Accumulateurs (ateliers de charge d')  | La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW  | P = 529 kW   |
| 1716     | NC | Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m <sup>3</sup> et que les conditions d'exemption mentionnés au 1° du I de l'article R1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. |   | Sources Ge 69<br>V = 9 mL  |

#### **Article 5 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air**

Les dispositions du chapitre 4.I « Installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air » de l'arrêté préfectoral n°05-176/DUEL du 9 décembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatifs aux dispositions applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2921. »*

#### **Article 6 : Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables**

Les dispositions du chapitre 4.V « Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables » de l'arrêté préfectoral n°05-176/DUEL du 9 décembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »*

#### **Article 7 : Dispositions techniques particulières applicables à certaines installations**

Il est inséré après le chapitre 4.V « installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables » de l'arrêté préfectoral n°05-176/DUEL du 9 décembre 2005 les dispositions suivantes :

#### **« CHAPITRE 4.VI : Stockage d'oxygène**

*Le stockage est implanté à plus de 8 mètres des limites de propriété.*

*Autour du stockage d'oxygène, un mur coupe-feu de degré 2 heures est érigé sur une hauteur de 3 mètres et sur 3 faces afin de le séparer des autres stockages. Sur la quatrième face, une porte grillagée permet l'accès.*

*Le sol du stockage et le sol de la zone de dépotage des véhicules d'oxygène liquide sont étanches, incombustibles, non poreux et réalisés en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.*

*Un extincteur à poudre d'au moins 9 kg est implanté dans la zone.*

#### **CHAPITRE 4.VII : Détecteurs de fumées à chambre ionisantes**

*Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-021/DDD du 19 février 2009 ne s'appliquent pas.*

*Pour les détecteurs de fumées à chambre d'ionisation, l'exploitant doit respecter les réglementations en vigueur et notamment :*

- L'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 qui organise le retrait progressif de ces détecteurs d'ici à dix ans ;*
- L'arrêté ministériel du 6 mars 2012 portant homologation de la décision n° 2011-DC-0253 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2011, définissant les conditions particulières d'emploi ainsi que les modalités d'enregistrement, les règles de suivi, la reprise et l'élimination des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation.*

#### **CHAPITRE 4.IX : Dépollution des véhicules envoyés pour destruction**

*Les véhicules envoyés pour destruction, immatriculés ou non, doivent faire l'objet, au préalable de l'opération de broyage, d'une opération de dépollution réalisée par une entreprise possédant un agrément en matière de dépollution, conformément à l'article R 543-162 du code de l'environnement.*

*L'exploitant n'est pas autorisé à réaliser l'opération de dépollution sur le site.*

*L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant de la prise en charge des véhicules hors d'usage selon la réglementation en vigueur.»*

## **Article 8 : Travaux de dépollution**

*Il est inséré après l'article 5.3 « évaluation simplifiée des risques » de l'arrêté préfectoral n°05-176/DUEL du 9 décembre 2005 les dispositions suivantes :*

### **« Article 5.4 Mémoire de réhabilitation**

*Un rapport, établi dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, présente les travaux réalisés pour remettre en état le site et apporte la preuve de la compatibilité du site avec son usage. Ce rapport comporte notamment le volume, les filières d'élimination des terres polluées et l'ensemble des justificatifs de leur élimination.*

*Le cas échéant, il précise les mesures de dépollution complémentaires qu'il serait nécessaire de prendre.*

### **Article 5.5 Surveillance de la nappe**

*L'exploitant initie la surveillance de la qualité des eaux souterraines, selon une périodicité semestrielle. La surveillance est réalisée en octobre et mars.*

#### **Réseau de surveillance**

*Cette surveillance est effectuée au niveau du réseau des trois piézomètres mis en place au droit du site, ainsi que le cas échéant de piézomètres complémentaires.*

#### **Paramètres analysés**

*Les paramètres analysés sont à justifier en fonction des résultats des diagnostics réalisés. Les analyses porteront a minima sur les hydrocarbures.*

*Les prélèvements et analyses effectués sont réalisés selon les normes françaises ou européennes en vigueur, et par un laboratoire indépendant agréé reconnu par le COFRAC.*

#### **Transmission des résultats**

*Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois suivant leur réception.*

*Ils sont accompagnés des commentaires et éléments d'interprétation (profondeur de la nappe, évolutions de la nappe, comportement des polluants dans la nappe etc).*

*Le plan d'implantation des piézomètres ainsi que la carte piézométrique est joint systématiquement aux résultats précités. »*

#### **Bilan quadriennal**

*L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.*

*Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du Code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.*

## **Article 9 - Affichage**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Carrières sous Poissy, ou toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie Carrières sous Poissy pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

## **Article 10 - Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 11 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Carrières sous Poissy, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **17 NOV. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Julien CHARLES**